Nations Unies S/2000/983

Conseil de sécurité

Distr. générale
11 octobre 2000
Français
Original: anglais

Lettre datée du 11 octobre 2000, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint une communication, datée du 11 octobre 2000, du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir la porter à l'attention des membres du Conseil de sécurité.

(*Signé*) Kofi A. **Annan**

00-68516 (F) 121000 121000

Annexe

Lettre datée du 11 octobre 2000, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique

Au paragraphe 16 de sa résolution 1051 (1996), le Conseil de sécurité a prié le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) de lui présenter tous les six mois, à compter du 11 avril 1996[1] , un rapport de situation unifié sur les activités de vérification menées par l'Agence en Iraq en application des paragraphes 12 et 13 de la résolution 687 (1991) du Conseil ainsi que d'autres résolutions se rapportant à la question.

Comme le Conseil de sécurité en a déjà été informé, depuis le 16 décembre 1998, l'Agence n'a pas été en mesure de s'acquitter, en Iraq, du mandat qu'il lui a confié dans ses diverses résolutions. Elle n'est donc pas à même de fournir la moindre assurance en ce qui concerne le respect, par l'Iraq, des obligations qui lui incombent en vertu desdites résolutions.

Du 23 au 25 mai 2000, l'Agence a pu mener à bien la destruction, en Jordanie, de matériel appartenant à l'Iraq – bobineuse de filaments, pièces détachées et matériaux connexes – pour lequel l'Iraq avait amorcé une procédure d'achat au milieu de l'année 1990 en vue de son programme clandestin d'enrichissement de l'uranium par diffusion gazeuse. La bobineuse a été réceptionnée en Jordanie en juillet 1991 et elle y est restée stockée jusqu'en mai 2000 (voir S/1996/261 et S/1996/833 pour plus d'informations sur l'origine de ce matériel et le lieu où il se trouvait).

L'Agence est restée en contact avec la Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies (COCOVINU) depuis la création de cette dernière, afin de coordonner ses efforts avec les siens comme l'exigent les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment la résolution 1284 (1999). L'organe mixte lié au mécanisme de contrôle des exportations et des importations approuvé par la résolution 1051 (1996) a été reconstitué, et son mode de fonctionnement précisé en ce qui concerne le recrutement, le partage des données et la sécurité des communications. L'Agence a entrepris de réviser et mettre à jour la liste des articles et technologies relevant du domaine nucléaire, auxquels le mécanisme s'applique (annexe 3 du Plan de contrôle et de vérification continu de l'Agence). Elle y met actuellement la dernière main, après une série d'échanges techniques avec des spécialistes compétents de la COCOVINU et des États Membres.

Au cours des six derniers mois, l'Agence a aussi perfectionné la structure et le contenu de son système informatique de façon à appuyer ses inspections et outils

---

[1] Les précédents rapports unifiés du Directeur général de l'AIEA ont été publiés dans les documents portant la cote S/1996/261, du 11 avril 1996, S/1996/833, du 7 octobre 1996, S/1997/297, du 11 avril 1997, S/1997/779, du 8 octobre 1997, S/1998/312 du 9 avril 1998, S/1998/927 du 7 octobre 1998, S/1999/393, du 7 avril 1999, S/1999/1035, du 7 octobre 1999 et S/2000/300 du 11 avril 2000. Le document S/1998/694, en date du 27 juillet 1998, contenait le texte d'un rapport de situation intérimaire établi comme suite à la déclaration du Président du Conseil de sécurité (S/PRST/1998/11) en date du 14 mai 1998. Le document S/1999/127, en date du 9 février 1999, contenait le texte d'un rapport de situation intérimaire établi comme suite à la note du Président du Conseil de sécurité (S/1999/100) en date du 30 janvier 1999.

d'analyse. Elle a également poursuivi son analyse approfondie des documents iraquiens originaux disponibles et son évaluation des résultats recueillis dans le passé au cours du processus de vérification. Ces travaux ont confirmé la validité de l'image techniquement cohérente qu'elle s'était faite du programme nucléaire clandestin de l'Iraq.

L'Agence reste prête à reprendre sans tarder les activités de vérification prévues en Iraq par les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Si elle reprenait ces activités dans le pays et pour autant qu'elle puisse s'assurer que les activités et ressources de l'Iraq dans le domaine nucléaire n'ont pas changé depuis 1998, elle serait à même de mettre pleinement à exécution son plan de contrôle et de vérification. Tel qu'il est conçu, ce plan lui permettrait de terminer son enquête sur le programme nucléaire clandestin de l'Iraq et d'enquêter aussi sur tout autre élément d'information concernant ce programme qui pourrait être porté à son attention.

Enfin, si, dans un avenir proche, l'Agence se trouvait dans l'impossibilité de reprendre ses activités de vérification en Iraq en application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, elle serait tenue, conformément à l'Accord relatif aux garanties qu'elle a conclu avec l'Iraq en application du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, de procéder dans les mois à venir à un nouvel inventaire physique des matériaux nucléaires visés par cet accord, comme je l'ai expliqué dans la lettre que je vous ai adressée le 10 décembre 1999 (document S/2000/120, daté du 15 février 2000).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le présent rapport comme document du Conseil de sécurité.

(*Signé*) Mohamed **ElBaradei**